

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

À quelle protection a droit un agent public agressé à son travail ?

Si vous êtes **victime d'une agression** dans le cadre de votre travail ou si vous êtes **poursuivi en justice** en raison de votre activité professionnelle, votre administration employeur doit vous protéger et vous assister. Cette protection que doit vous assurer votre administration employeur s'appelle la protection fonctionnelle. Nous vous présentons les conditions de sa mise en œuvre.

Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Vous pouvez bénéficier de la protection de votre administration employeur que vous soyez **fonctionnaire ou contractuel**.

Si vous êtes **ancien agent public** (fonctionnaire ou contractuel), vous pouvez bénéficier de la protection de l'administration qui vous employait à la date des faits en cause.

La protection fonctionnelle peut aussi être accordée par votre administration employeur à votre **époux**, votre **partenaire de Pacs** ou votre **concubin**, à vos **enfants** et à vos **ascendants directs** en cas d'**atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne** du fait de vos fonctions.

En cas d'**atteinte volontaire à votre vie**, la protection fonctionnelle peut être accordée par votre administration employeur à votre époux, votre partenaire de Pacs ou votre concubin qui engage une action en justice.

En cas d'atteinte volontaire à votre vie et en l'absence d'action engagée par votre époux, partenaire de Pacs ou concubin, la protection fonctionnelle peut être accordée par votre administration employeur à vos enfants ou à vos ascendants.

Dans quels cas votre administration employeur doit-elle vous protéger ?

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle de votre administration employeur si vous êtes victime d'une agression dans le cadre de vos fonctions ou si vous êtes poursuivi en justice en raison de votre activité professionnelle.

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle de votre administration employeur si vous êtes **victime d'une agression dans le cadre de vos fonctions**.

Vous pouvez ainsi bénéficier de la protection fonctionnelle dans les situations suivantes :

Atteintes volontaires à l'intégrité de votre personne

Violences

Agissements constitutifs de harcèlement

Menaces

Injures

Diffamation

Outrage.

Cette liste n'est pas limitative.

L'agression peut avoir lieu pendant ou hors de votre temps de travail dès lors que le lien de causalité entre le dommage causé et vos fonctions est établi.

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle si vous êtes exposé à un **risque avéré** d'atteinte volontaire à votre intégrité physique ou à votre vie en raison de votre qualité d'agent public.

La protection fonctionnelle peut aussi vous être accordée en cas d'**atteinte à vos biens** (par exemple, en cas de dommage causé à votre véhicule).

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, **vous ne devez pas avoir commis de faute personnelle**.

Dans quels cas y a-t-il faute personnelle ?

La faute personnelle est caractérisée **notamment** lorsque l'acte qui vous est reproché correspond à l'une des situations suivantes :

Vous avez commis cet acte en dehors de votre temps de travail et de votre lieu de travail

L'acte, bien que commis dans le cadre de vos fonctions, constitue une faute particulièrement grave et inexcusable, par exemple des actes de violence sur le lieux de travail

L'acte a été commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds ou la délivrance d'attestations de complaisance

L'acte constitue une faute caractérisée. Par exemple le fait, pour un agent d'un centre de secours, dans le cadre de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un malade.

Le caractère personnel ou non de la faute est examiné, s'il y a lieu, par le juge compte-tenu des circonstances.

Vous pouvez bénéficier de la protection fonctionnelle de votre administration employeur si vous êtes poursuivi en justice pour une **faute de service**.

Qu'est-ce qu'une faute de service ?

Une faute de service est une faute commise dans l'exercice de vos fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et **en dehors de tout intérêt personnel**.

La protection fonctionnelle vous est due que vous ayez commis l'infraction intentionnellement ou non.

Vous pouvez ainsi bénéficier de la protection fonctionnelle dans les situations suivantes :

Vous êtes **poursuivi en justice**, devant les juridictions pénales ou civiles, pour des faits intervenus dans le cadre de vos fonctions

Vous êtes **entendu en qualité de témoin assisté** pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenus dans le cadre de vos fonctions

Vous êtes **placé en garde à vue**, ou il vous est proposé une **mesure de composition pénale**, pour des faits susceptibles de constituer un délit pénal et survenus dans le cadre de vos fonctions

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, **vous ne devez pas avoir commis de faute personnelle**.

Dans quels cas y-a-t-il faute personnelle ?

La faute personnelle est caractérisée **notamment** lorsque l'acte qui vous est reproché correspond à l'une des situations suivantes :

Vous avez commis cet acte en dehors de votre temps de travail et de votre lieu de travail

L'acte, bien que commis dans le cadre de vos fonctions, constitue une faute particulièrement grave et inexcusable, par exemple des actes de violence sur le lieux de travail

L'acte a été commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds

L'acte constitue une faute caractérisée. Par exemple le fait, pour un agent d'un centre de secours, dans le cadre de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un malade

Le caractère personnel ou non de la faute est examiné, s'il y a lieu, par le juge compte-tenu des circonstances.

À noter

La protection fonctionnelle qui vous est due n'empêche pas votre administration employeur de vous suspendre de vos fonctions si elle le juge opportun et d'engager une procédure disciplinaire à votre encontre.

En quoi consiste la protection fonctionnelle ?

Prévention et protection en cas d'agression

Votre administration employeur doit prévenir ou prendre les **mesures adéquates pour faire cesser les agressions** dont vous, ou vos proches, êtes victime ou pourriez être victime.

En outre, si votre administration employeur est informée de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à votre intégrité physique, elle prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence adaptées pour faire cesser ce risque.

Par exemple, en cas de messages haineux en ligne et de contenus menaçant nominativement un agent sur les réseaux sociaux ou en cas de menaces ou de tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un agent public.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

Assistance juridique

En cas d'agression, votre administration employeur doit **réparer le préjudice** (économique, personnel, matériel, corporel, moral) qui peut en résulter pour vous ou vos proches.

Si vous faites l'objet de poursuites pénales pour faute de service, votre administration employeur doit vous accorder sa protection.

En cas de faute de service, votre responsabilité civile ne peut pas être engagée.

Si toutefois, vous êtes poursuivi par un tiers pour faute de service et si la juridiction saisie n'a pas été déclarée incompétente, votre administration employeur doit vous **couvrir des condamnations civiles** prononcées contre vous.

Rappel

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous ne devez pas avoir commis de faute personnelle.

Si vous engagez une action en justice à la suite d'une agression ou si vous êtes poursuivi pour une faute de service, votre administration employeur **prend en charge vos frais de procédure en tout ou partie**

Vous êtes libre de choisir votre avocat et d'organiser votre stratégie de défense.

Votre administration employeur peut vous assister dans le choix d'un avocat.

Votre administration employeur peut conclure une convention avec l'avocat que vous avez désigné ou accepté et, éventuellement, avec vous.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge par votre administration.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les autres frais de procédure sont pris en charge.

Votre administration employeur règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

En l'absence de convention, la prise en charge des frais vous est directement réglée sur présentation des factures. Lorsque votre administration employeur a réparé le préjudice dont vous, ou vos proches, avez été victime, elle peut engager, à votre place, une action en justice contre les auteurs de votre agression pour récupérer de leur part le remboursement des sommes qu'elle vous a versées.

Comment demander la protection fonctionnelle ?

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, vous devez en faire la demande **par écrit** auprès de votre administration employeur à la date des faits en cause.

À noter

À l'Éducation nationale, la demande de protection fonctionnelle s'effectue via l'application Colibris .

Vous devez apporter la **preuve des faits** pour lesquels vous demandez la protection fonctionnelle.

Aucun texte n'impose de délai pour demander la protection fonctionnelle.

En cas de refus, votre administration doit vous en informer par écrit. Votre administration doit vous préciser les motifs de son refus et vous indiquer les voies et délais de recours.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de votre demande vaut décision implicite de refus.

La protection fonctionnelle peut-elle être retirée ?

La décision d'accorder la protection fonctionnelle constitue une décision créatrice de droits . Ainsi, la protection fonctionnelle ne peut pas être rétroactivement retirée plus de 4 mois après sa signature, même s'il s'avère que vous avez commis une faute personnelle.

Cependant, le retrait est possible si la **protection** fonctionnelle a été **obtenue par fraude**.

À noter

En revanche, la protection fonctionnelle peut être abrogée s'il s'avère que vous avez commis une faute personnelle ou si les faits invoqués à l'appui de la demande de protection ne sont pas établis.

Conditions de travail dans la fonction publique

Droit des agents publics

Santé et sécurité au travail

Suivi médical professionnel

Information des agents publics sur les conditions d'exercice de leurs fonctions

Télétravail

Obligations des agents publics

Réserve, discrétion et secret professionnels

Obligation d'obéissance hiérarchique

Pour en savoir plus

- Foire aux questions : la protection fonctionnelle des agents publics
Source : Ministère chargé de la fonction publique

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L134-1 à L134-12
Protection dans l'exercice des fonctions
- Code de la fonction publique : articles R134-1 à R134-9
Protection dans l'exercice des fonctions
- Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Réception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00